

Renvoi aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle de la question des principes sur la responsabilités des corps administratifs, afin de procéder à la rédaction du Code pénal, lors de la séance du 18 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle de la question des principes sur la responsabilités des corps administratifs, afin de procéder à la rédaction du Code pénal, lors de la séance du 18 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 302;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11337_t1_0302_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. Camus. Avant le 1^{er} juillet.

M. Lanjuinais. Je demande l'ajournement à jour fixe.

M. Gaultier-Biauzat. Vous proposez un ajournement et vous ne vous occupez pas de la grande mesure sans laquelle l'ajournement ne peut avoir d'effet. Jamais vous ne pourrez décréter que vous n'accorderez pas de secours tant que vous n'aurez pas fixé le mode d'après lequel les villes pourront se créer des ressources. Ainsi, en adoptant le principe de l'ajournement, je demande que le comité des finances nous propose d'ici au 1^{er} juillet un projet de décret tendant à fournir les moyens de subvenir aux besoins de chaque municipalité.

(L'Assemblée consultée décrète l'ajournement de la motion de M. Lanjuinais au 25 juin.)

M. d'André. J'avais à faire un rapport au nom du comité diplomatique, pour les transactions à passer avec les princes d'Alsace; mais des députés de Franche-Comté viennent de me faire quelques observations, que le comité diplomatique croit devoir examiner de nouveau; je demande la parole pour demain pour faire ce rapport.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Code pénal (1).

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Vous avez renvoyé hier aux comités l'examen d'une addition qui avait été proposée pour remplacer les articles 14 et 15 de la 3^e section du titre 1^{er} qui prononce les peines contre les actes de violence qui pourraient être commis envers les assemblées délibérantes. Cet amendement consistait à ajouter aux mots : « *Etabli par la Constitution* » ceux-ci : « et légalement convoqué ».

Messieurs, vos comités vous proposent de suspendre la discussion et l'examen de cet article jusqu'au moment où vous aurez posé les bases et fixé les principes de l'action de la force publique.

Vos comités vous proposent donc de surseoir à décréter cet article. (*Marques d'assentiment.*)

Messieurs, vous avez terminé hier la discussion relative aux délits que pourraient commettre les fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés. Plusieurs membres avaient demandé qu'il fût fixé des règles et établi des peines contre les fonctionnaires publics faisant partie des corps délibérants, et qui pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions; vous n'avez trouvé dans le Code pénal aucune disposition contre ces délits. Vos comités vous proposent de renvoyer au comité de Constitution à vous présenter ces principes constitutionnels sur la responsabilité des corps délibérants.

Il est impossible que le comité chargé de la rédaction du Code pénal ne pose pas une peine contre les corps, jusqu'au moment où vous aurez établi les règles de la responsabilité; et il faut convenir que rien n'est plus difficile à établir solidairement; c'est-à-dire que, lorsqu'il est émané d'un corps un acte criminel, il est impossible d'en rendre responsables tous les membres; car il serait possible que, dans ce cas, on punit des

innocents, puisqu'on ferait punir ceux qui ne seraient pas de l'avis qui a passé. Un corps est composé de 12 membres : 7 sont de l'avis qui passe, ils ont donc la majorité; mais 5 n'ont pas été de cet avis. Comment donc pourra-t-on établir cette responsabilité? Sera-ce en fixant le principe que ceux-là seront responsables et passibles de la peine qui auront voté pour l'avis criminel qui a passé?

Mais il s'élève encore là de très grandes difficultés. Car comment pourra-t-on pénétrer dans l'intérieur de la délibération? Comment pourra s'établir cette preuve? Il faudra entendre pour témoins ceux qui viendront déposer contre leurs collègues. S'ils ne veulent pas parler, comment fera-t-on pour leur faire rompre le silence? S'ils parlent, comment avoir confiance en leurs dépositions? Car certainement ce seront des témoins récusables; ils déposeront que tel a été l'avis de la majorité, parce qu'ils ont intérêt à éloigner d'eux l'accusation d'avoir été du même avis.

De quelle manière s'établira donc la responsabilité? Par aperçu? Il me semble qu'il n'y a qu'une seule manière, c'est de dire qu'aucun acte d'un corps délibérant ne sera rendu exécutoire que par la signature d'un ou de plusieurs de ses membres, et que celui ou ceux qui auront signé seront seuls responsables; vous en avez un exemple dans la responsabilité des ministres. Qui est-ce qui est responsable? C'est le ministre qui a contresigné. De même, qui sera responsable de l'acte émané d'un corps délibérant? Ce sera celui qui se sera chargé de cette responsabilité qu'il aura posée au bas de cet acte. Voilà, Messieurs, par aperçu, le seul moyen de responsabilité des corps délibérants. Au surplus, cette question importante est de la compétence de votre comité de Constitution.

En conséquence, je propose de décréter que le comité de Constitution sera chargé incessamment de présenter à l'Assemblée le mode de responsabilité des corps délibérants.

M. d'André. Je pense, comme M. le rapporteur, qu'on ne peut pas faire de lois pénales contre les corps administratifs qu'on n'ait établi le mode de responsabilité; mais je ne pense pas comme lui qu'il puisse être renvoyé purement et simplement au comité de Constitution. La manière très claire avec laquelle M. le rapporteur vient d'exprimer les principes sur la responsabilité des corps administratifs, prouve que lui et le comité qu'il représente ici ont déjà étudié à fond cette matière. De plus, ce comité est intéressé à compléter le Code pénal.

Je demande donc, Monsieur le Président, que les principes sur la responsabilité des corps administratifs soient renvoyés aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle réunis, pour en rendre compte incessamment.

(Le renvoi aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle réunis est décrété.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous arrivons, Messieurs, à la discussion de la 6^e section du titre 1^{er}; elle concerne les crimes contre la propriété publique. Nous avons fait une nouvelle rédaction des trois premiers articles de cette section et nous les avons réduits en deux articles que voici :

Art. 1^{er}.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 juin 1791, page 292.